



Distr. : Générale  
23 janvier 2007

Français  
Original : Anglais



**Programme des  
Nations Unies pour  
l'environnement**

**Conférence des Parties à la Convention de Stockholm sur les  
polluants organiques persistants**

**Troisième réunion**

Dakar, 30 avril – 4 mai 2007

Point 5 a) ii) de l'ordre du jour provisoire\*

**Questions soumises à la Conférence des Parties pour examen ou décision :  
mesures propres à réduire voire éliminer les rejets résultant d'une production  
et d'une utilisation intentionnelles : dérogations**

**Procédure d'examen des inscriptions au Registre des dérogations  
spécifiques\*\***

**Note du secrétariat**

1. A sa première réunion, la Conférence des Parties, dans sa décision SC-1/24, a adopté la procédure d'examen des inscriptions au Registre des dérogations spécifiques, à l'exception des paragraphes 4 et 5, en vue de prendre une décision sur ces paragraphes lors d'une réunion ultérieure de la Conférence des Parties. La procédure d'examen figure à l'annexe I de la présente note.
2. A sa deuxième réunion, la Conférence des Parties, dans sa décision SC-2/3, a décidé de reprendre, à sa troisième réunion, l'examen des questions non résolues concernant la procédure d'examen des inscriptions au Registre des dérogations spécifiques, telle qu'adoptée par la Conférence des Parties dans sa décision SC-1/24.
3. Egalement dans la décision SC-2/3, la Conférence des Parties a noté que les critères à appliquer dans la procédure d'examen des inscriptions au Registre des dérogations spécifiques établi en vertu de l'article 4 de la Convention et qui sont énoncés à l'annexe II de la présente note, seront pris en compte par la Conférence lorsqu'elle examinera les questions non résolues concernant le processus d'examen mentionné au paragraphe 2 plus haut.

**Mesure que pourrait prendre la Conférence des Parties**

4. La Conférence des Parties souhaitera peut-être examiner et adopter, en y apportant éventuellement des amendements, les paragraphes 4 et 5 de la procédure d'examen, tels qu'ils figurent à l'annexe I de la présente note.

\* UNEP/POPS/COP.3/1.

\*\* Convention de Stockholm, article 4, paragraphe 5; rapports de la Conférence des Parties sur les travaux de sa première réunion (UNEP/POPS/COP.1/31), annexe I, décision SC-1/24, et sur les travaux de sa deuxième réunion (UNEP/POPS/COP.2/30), annexe I, décision SC-2/3.

## Annexe I

### Procédure d'examen des inscriptions au Registre des dérogations spécifiques

Conformément au paragraphe 6 de l'article 4 de la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants, la procédure d'examen des inscriptions au Registre des dérogations spécifiques sera la suivante :

1. Une Partie pourra présenter une demande de prorogation d'une inscription au Registre en soumettant au secrétariat un rapport attestant que l'enregistrement de cette dérogation reste nécessaire. Le rapport sur la demande de prorogation sera soumis au moins 12 mois avant la dernière réunion de la Conférence des Parties qui précède la date d'expiration.

2. Le secrétariat distribuera le rapport sur la demande de prorogation à l'ensemble des Parties et des observateurs au moins 11 mois avant la réunion de la Conférence des Parties visée au paragraphe 1 en leur demandant de communiquer les autres informations disponibles ayant trait à ce rapport, en anglais si possible, au moins six mois avant la réunion de la Conférence des Parties visée au paragraphe 1 plus haut.

3. Le secrétariat rassemblera, traduira si besoin est, et soumettra toutes les informations disponibles en même temps que le rapport sur la demande de prorogation au moins cinq mois avant la réunion de la Conférence des Parties visée au paragraphe 1 plus haut.

[4. Le groupe d'experts devrait se réunir au moins quatre mois avant la réunion de la Conférence des Parties visée au paragraphe 1 plus haut pour examiner le rapport sur la demande de prorogation et toute autre information disponible ayant trait à ce rapport et pour établir des recommandations à l'intention de la Conférence des Parties, en tenant compte des aspects technologiques et économiques, et notamment des solutions de rechange et des options en matière de contrôle des émissions qui sont disponibles. Chaque fois que possible, la recommandation finale devra faire l'objet d'un consensus au sein du groupe. Si tous les efforts faits pour parvenir à un consensus restent vains, les différents points de vue des experts seront exposés en détail dans un rapport à la Conférence des Parties.

5. Le secrétariat distribuera la recommandation et le rapport éventuel du groupe d'experts à l'ensemble des Parties et des observateurs au moins trois mois avant la réunion de la Conférence des Parties visée au paragraphe 1 plus haut.]

6. La Conférence des Parties prendra, à sa réunion, une décision sur la demande de prorogation d'une inscription au Registre, avant la date d'expiration de cette inscription.

## Annexe II

### Critères à appliquer lors du processus d'examen des inscriptions au Registre des dérogations spécifiques

#### A. Production

1. La prorogation d'une dérogation spécifique aux fins de production d'une substance chimique inscrite aux Annexes A ou B à la Convention peut être accordée par la Conférence des Parties à un Etat Partie qui en fait la demande, conformément aux paragraphes 6 et 7 de l'article 4 de la Convention, sous réserve que les conditions ci-après soient remplies :

- a) La Partie a présenté une justification expliquant la nécessité de proroger la dérogation, conformément au paragraphe 6 de l'article 4 de la Convention, établissant que la prorogation s'avère nécessaire pour des raisons sanitaires ou de sécurité ou bien revêt une importance critique pour le fonctionnement de la société;
- b) Le plan national de mise en œuvre requis aux termes de l'article 7 de la Convention (tel qu'initialement présenté ou mis à jour conformément à l'article 7) prévoit une stratégie visant à éliminer dès que possible la production de la substance pour laquelle la prorogation est demandée;
- c) Conformément à la stratégie mentionnée à l'alinéa b) ci-dessus, toutes les mesures possibles, y compris des mesures juridiques ou administratives, ont été prises par la Partie pour réduire au minimum la production de la substance chimique pour laquelle la prorogation est demandée, ainsi que pour empêcher toute production illicite, toute exposition humaine et tout rejet dans le milieu;
- d) La substance chimique pour laquelle la prorogation est demandée ne peut, à partir des stocks existants, être obtenue en quantité suffisante ni être de qualité satisfaisante, compte tenu des volumes de cette substance dont les pays en développement et les pays à économie en transition ont besoin;
- e) Lorsque la Partie est un pays en développement ou un pays à économie en transition, elle a demandé à bénéficier d'une assistance technique conformément à l'article 12 de la Convention ou d'une assistance financière conformément à l'article 13, pour mettre un terme le plus tôt possible à la production de la substance pour laquelle la dérogation est demandée.

#### B. Utilisation

2. La prorogation d'une dérogation spécifique aux fins d'utilisation d'une substance chimique inscrite aux Annexes A ou B à la Convention peut être accordée par la Conférence des Parties à un Etat Partie qui en fait la demande, conformément aux paragraphes 6 et 7 de l'article 4 de la Convention, sous réserve que les conditions ci-après soient remplies :

- a) La Partie a présenté une justification expliquant la nécessité de proroger la dérogation conformément au paragraphe 6 de l'article 4 de la Convention, établissant que la prorogation s'avère nécessaire pour des raisons sanitaires ou de sécurité ou bien revêt une importance critique pour le fonctionnement de la société;
- b) Le plan national de mise en œuvre requis aux termes de l'article 7 de la Convention (tel qu'initialement présenté ou mis à jour conformément à l'article 7) prévoit une stratégie visant à éliminer dès que possible l'utilisation de la substance pour laquelle la prorogation est demandée;
- c) Il n'existe pas de solutions de remplacement disponibles techniquement et économiquement acceptables pour la Partie des points de vue de l'environnement et de la santé qui puissent entièrement remplacer la substance utilisée sur le territoire de la Partie à compter de la date d'expiration de la dérogation spécifique;
- d) Conformément à la stratégie mentionnée à l'alinéa b) ci-dessus, toutes les mesures possibles, y compris des mesures juridiques ou administratives, ont été prises par la Partie pour réduire au minimum l'utilisation de la substance pour laquelle la dérogation est demandée et en empêcher l'utilisation illicite;
- e) Conformément à la stratégie mentionnée à l'alinéa b) ci-dessus, la Partie a adopté des mesures pour empêcher ou réduire au minimum l'exposition humaine et le rejet dans le milieu de la substance chimique pour laquelle la dérogation est demandée et pour s'assurer que les informations publiques concernant les mesures de lutte contre les rejets sont disponibles;

f) Lorsque la Partie est un pays en développement ou un pays à économie en transition, elle a demandé à bénéficier d'une assistance technique conformément à l'article 12 de la Convention pour mettre un terme le plus tôt possible à l'utilisation de la substance pour laquelle la dérogation est demandée.

---